



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté n°2025-587

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées sur le territoire des communes d'Acy-Romance, Annelles, Biermes, Château-Porcien, Écly, Hauteville, Nanteuil-sur-Aisne, Perthes, Sault-les-Rethel, Seuil, Tagnon, Taizy et Thugny-Trugny en vue de la réalisation de travaux d'études pour la construction d'une ligne souterraine à 225 000 volts entre Écly et Seuil (dite « Seuil ouest »)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.322-I et suivants, L.433-11 et R635-1;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la demande du 1^{er} août 2025, présentée par RTE-Réseau de transport d'électricité, sollicitant l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises accréditées par RTE, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées des communes d'Acy-Romance, Annelles, Biermes, Château-Porcien, Écly, Hauteville, Nanteuil-sur-Aisne, Perthes, Sault-les-Rethel, Seuil, Tagnon, Taizy et Thugny-Trugny, afin de permettre des travaux d'études pour la construction d'une ligne souterraine à 225 000 volts entre Écly et Seuil ;

Vu la notice explicative d'août 2025 ;

Considérant que les travaux d'études à mener par RTE sont nécessaires à la construction d'une ligne souterraine à 225 000 volts entre Écly et Seuil ;

Considérant que cette opération implique l'intervention dans des propriétés publiques et privées des agents de RTE et des personnels des entreprises travaillant pour son compte;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour que le personnel missionné et toute autre personne mandatée par RTE n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents de RTE (Réseau de Transport d'Electricité), ainsi que les personnels des entreprises dûment accréditées par RTE, dont Bouygues Energies & Services et le CERE (Cabinet d'Etudes et de Recherche en Environnement), chargés des études préalables à l'exécution des travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux d'études de tracé et au piquetage de la ligne électrique souterraine à 225 000 volts prévue pour relier Écly et Seuil.

À cet effet, les agents de RTE et ceux des entreprises accréditées, dont Bouygues Energies & Services et le CERE (Cabinet d'Etudes et de Recherche en Environnement), pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier.

Les opérations consisteront à y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes d'Acy-Romance, Annelles, Biermes, Château-Porcien, Écly, Hauteville, Nanteuil-sur-Aisne, Perthes, Sault-les-Rethel, Seuil, Tagnon, Taizy et Thugny-Trugny, selon plan joint en annexe. Les références des parcelles concernées seront déterminées au fil de l'exécution des opérations en fonction des résultats obtenus.

Article 2 :

Les agents de RTE, ainsi que les personnels des entreprises dûment accréditées par RTE, dont Bouygues Energies & Services et le CERE (Cabinet d'Etudes et de Recherche en Environnement), seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir:

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours du présent arrêté en mairie de la commune concernée parmi les communes citées *supra*,
- dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours après la notification au propriétaire par le maire de la commune, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du tribunal judiciaire.

Article 3 :

Les maires d'Acy-Romance, Annelles, Biermes, Château-Porcien, Écly, Hauteville, Nanteuil-sur-Aisne, Perthes, Sault-les-Rethel, Seuil, Tagnon, Taizy et Thugny-Trugny, la directrice départementale de la sécurité publique des Ardennes ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 5 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire de chaque terrain (ou de son représentant), d'un représentant de RTE et du maire de la commune concernée parmi les communes mentionnées ci-dessus.

A la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par les opérations précitées sur les propriétés seront à la charge de RTE, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 :

Il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Acy-Romance, Annelles, Biermes, Château-Porcien, Écly, Hauteville, Nanteuil-sur-Aisne, Perthes, Sault-les-Rethel, Seuil, Tagnon, Taizy et Thugny-Trugny, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Ardennes au bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Ardennes et disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse: www.ardennes.gouv.fr

Article 9 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 :

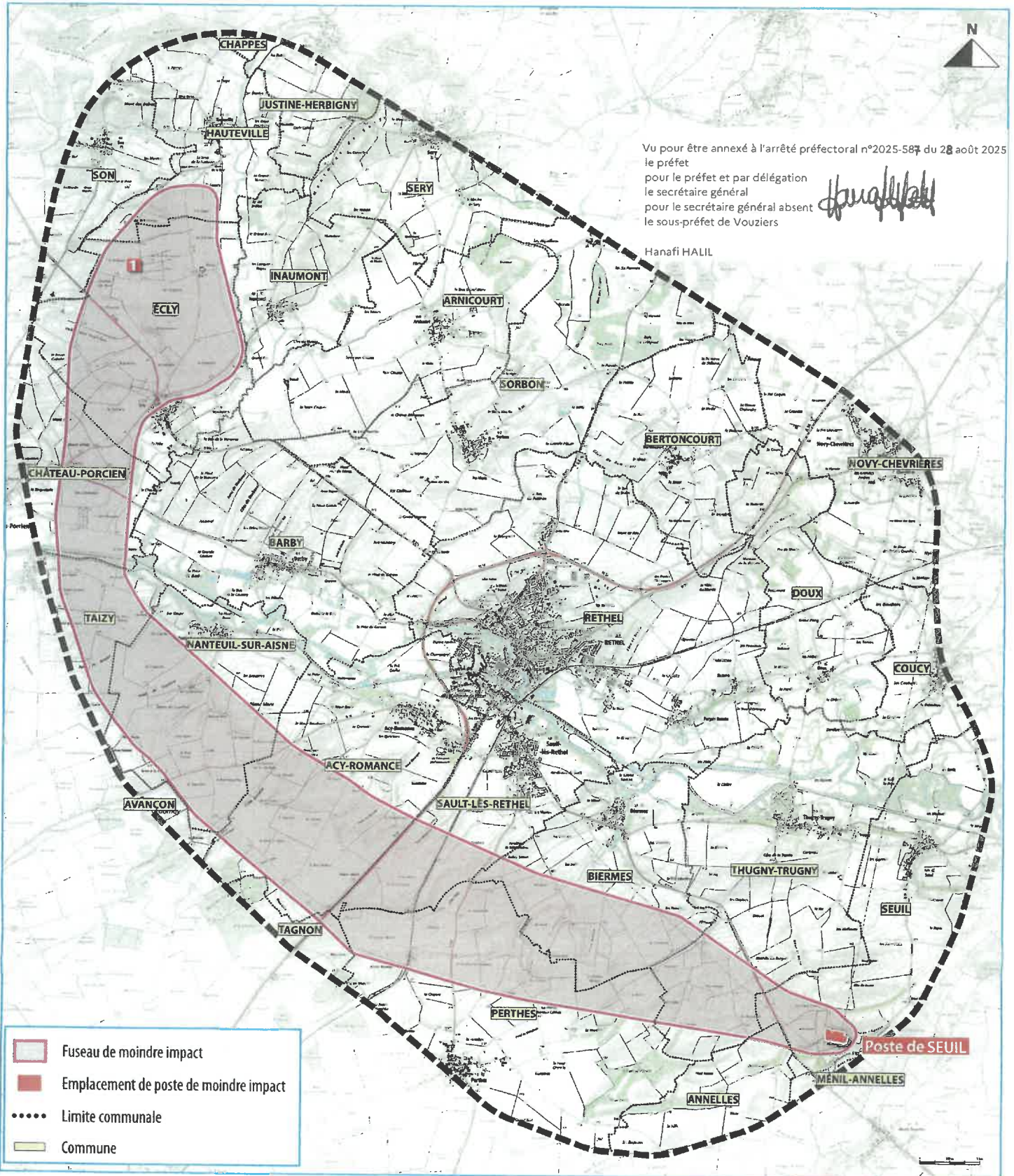
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale de la sécurité publique des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, ainsi que les maires des communes d'Acy-Romance, Annelles, Biermes, Château-Porcien, Écly, Hauteville, Nanteuil-sur-Aisne, Perthes, Sault-les-Rethel, Seuil, Tagnon, Taizy et Thugny-Trugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à RTE, et dont copie sera adressée pour information, au directeur départemental des territoires des Ardennes, au délégué territorial des Ardennes pour l'agence régionale de santé Grand-Est.

Charleville-Mézières, le 3 AOUT 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Vouziers



Hanafi HALIL



Parti de moindre impact validé le 22 mai 2025 par le préfet des Ardennes